

99. Rousseau	112. Soulanges
100. Rouyn-Noranda– Témiscamingue	113. Taillon
101. Saint-François	114. Taschereau
102. Saint-Henri–Sainte-Anne	115. Terrebonne
103. Saint-Hyacinthe	116. Trois-Rivières
104. Saint-Jean	117. Ungava
105. Saint-Jérôme	118. Vachon
106. Saint-Laurent	119. Vanier-Les Rivières
107. Sainte-Marie– Saint-Jacques	120. Vaudreuil
108. Saint-Maurice	121. Verchères
109. Sainte-Rose	122. Verdun
110. Sanguinet	123. Viau
111. Sherbrooke	124. Vimont
	125. Westmount–Saint-Louis

61248

Gouvernement du Québec

Décret 207-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT monsieur Patrice Dallaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Patrice Dallaire, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

61249

Gouvernement du Québec

Décret 208-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QU'en vertu de ce paragraphe, le ministre des Transports doit, à l'égard d'un chemin déterminé et auquel ne s'applique pas la Loi sur la voirie (chapitre V-9), effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 369-2010 du 21 avril 2010, le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan ont conclu, le 16 février 2011, l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan;

ATTENDU QU'à ce jour, le ministre des Transports a payé au Conseil des Atikamekw de Manawan un montant de 1 500 000 \$ et que la valeur finale des travaux est estimée à 1 609 000 \$, soit un montant supérieur de 109 000 \$ à la participation financière maximale du ministre des Transports prévue à l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer un avenant à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, afin de modifier le montant de la participation financière maximale du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvé l'Avenant n^o 1 à l'Entente n^o 101012 portant sur la réalisation de travaux de réfection de la route d'accès à la communauté atikamekw de Manawan, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61250

Gouvernement du Québec

Décret 209-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE le projet de recherche Chez Soi (ci-après « projet Chez Soi »), faisant appel à la participation de personnes itinérantes ayant des troubles de santé mentale, a été réalisé en partie à Montréal par la Commission de la santé mentale du Canada de novembre 2009 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec concernant le financement de mesures transitoires à l'égard de participants à un projet de recherche en matière d'itinérance, approuvée par le décret numéro 728-2013 du 19 juin 2013, le gouvernement du Canada a accordé un appui financier au gouvernement du Québec, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, afin de fournir une aide au paiement du loyer à l'égard des participants toujours logés dans le cadre du projet Chez Soi;

ATTENDU QU'à la fin de cette entente, en raison de leur faible revenu et de la fin du soutien offert dans le cadre du projet Chez Soi, plus d'une centaine de personnes risquent de retourner à la rue, compromettant ainsi une stabilité résidentielle nouvellement acquise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec (ci-après « la Société ») a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi la Société peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;